

Consultation écrite

Projet de règlement #97-33R-17



An aerial photograph of a city, including a highway interchange and various buildings, is shown in a blue-tinted color. A large, solid orange circle is overlaid on the left side of the image. The text 'Procédure de consultation' is written in white, bold, sans-serif font on the right side of the image, partially overlapping the orange circle.

Procédure de consultation

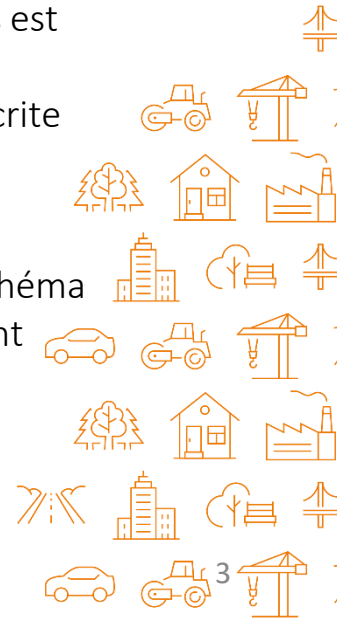
Consultation écrite – Projet de règlement #97-33R-17

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC Les Moulins peut modifier son schéma d'aménagement en suivant les dispositions prévues aux articles 48 à 53.11 et 53.11.4 à 53.11.14.

Le projet de règlement #97-33R-17 a été adopté lors de la séance du conseil de la MRC du 8 juin 2021.

Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, le territoire de la MRC Les Moulins est présentement identifié en zone verte (palier 1 – vigilance); un arrêté ministériel prévoit qu'une assemblée publique de consultation peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours.

- La **période de consultation** a donc été définie **du 2 au 16 août inclusivement**.
- Pour ce faire, le présent document explique les modifications apportées au schéma d'aménagement et à son document complémentaire via le projet de règlement #97-33R-17.



An aerial photograph of a city, including a highway interchange and various buildings, is shown in a blue-tinted color. A large, solid orange circle is overlaid on the left side of the image. To the right of the circle, the text "Contenu du projet de règlement #97-33R-17" is written in white, bold, sans-serif font.

**Contenu du
projet de
règlement
#97-33R-17**



**Modification aux dispositions visant les aires
d'affectation *Usages contraignants* (art. 3 et 4)**

Modification aux dispositions visant les aires d'affectation *Usages contraignants* (art. 3 et 4)

Sections du schéma d'aménagement qui seront modifiées :

- Schéma d'aménagement : section 1.4.2.11 *Les aires d'usages contraignants* du Thème 1, plus particulièrement à la sous-section « Situation en 2013 »;
- Document complémentaire : section 1.6 *Normes spécifiques aux aires d'affectations usages contraignants* au chapitre 3.

Pourquoi apporter ces modifications?

Tenir compte :

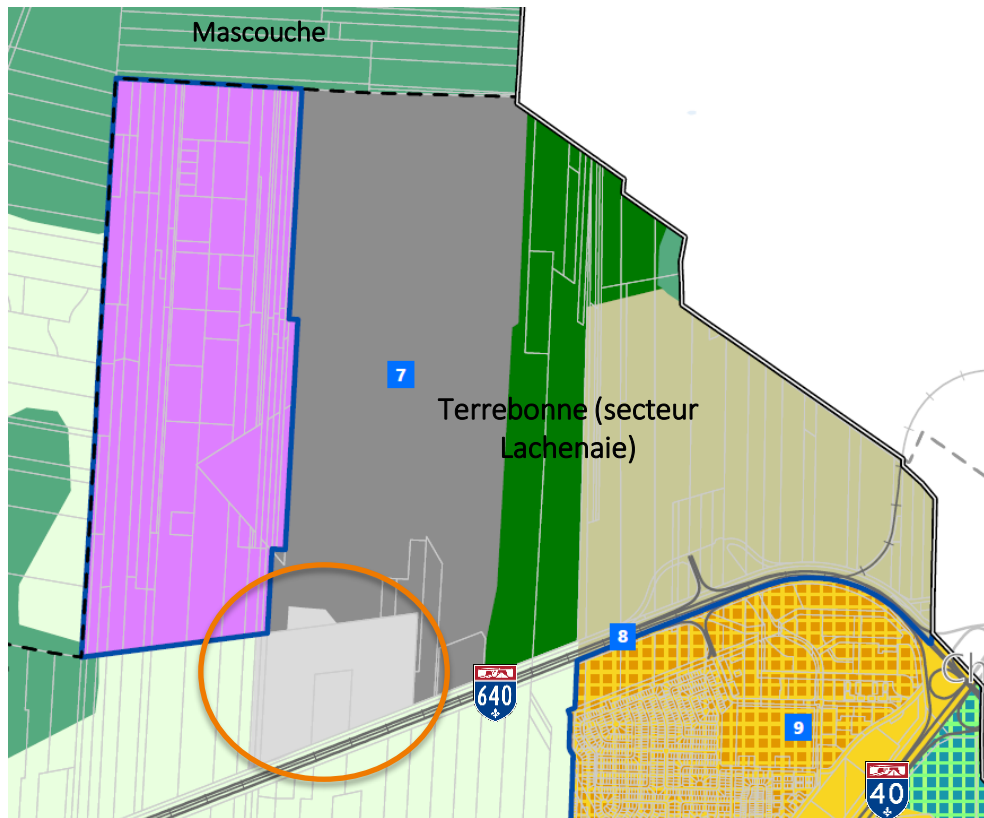
- Présence d'une coquille concernant les activités autorisées :
 - Pour l'aire d'affectation *Usages contraignants* située au nord-est de l'autoroute 640 : correction du libellé pour indiquer que les activités agricoles y sont autorisées, considérant que cette aire d'affectation est située en zone agricole permanente.
- Rectifier le nom de l'entreprise propriétaire du Lieu d'enfouissement technique (LET)



Localisation de l'aire d'affectation *Usages contraignants* située au nord-est de l'autoroute 640 – Extrait de la carte 22A du SARR2

Grandes affectations:

- Usages contraignants
- Gestion des matières résiduelles
- Industrielle
- Forestière
- Périurbaine
- Agricole
- Agroforestier
- Multifonctionnelle TOD
- Multifonctionnelle
- Conservation – secteur de mise en valeur intensive



Contenu du projet de règlement #97-33R-17



Modification aux dispositions visant les aires d'affectation *Usages contraignants* (art. 3 et 4)

Résultat de la modification :

Schéma d'aménagement : section 1.4.2.11 *Les aires d'usages contraignants* – Sous-section *Situation en 2013*

Avant	Après
<p>[...] <u>Situation en 2013</u></p> <p>La délimitation des aires d'affectation usages contraignants, ainsi que les principes des positions s'y appliquant n'ont pas été modifiés par rapport à ce qui était en vigueur au début de 2012. Les dispositions normatives et spécifications plus précises s'y rattachant sont énoncées au document complémentaire du SARR2.</p> <p>Par contre, à la suite du jugement 2012 QCCS 558 (Écolosol inc. c. Me Yvan Laberge et Ville de Mascouche) qui déclara :</p> <p>« [...] que l'enfouissement de sols contaminés, conformément aux exigences applicables du Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés (R.R.Q., c. Q-2, R. 18), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), est un usage spécifique autorisé dans la classe d'usages P-5 définie à l'article 72 du Règlement de zonage de la Ville de Mascouche n°1103. »</p> <p>une modification a été apportée, par le règlement 97-33R-16, afin d'ajouter, spécifiquement pour les lots occupés par Signaterre Environnement inc. (auparavant Écolosol inc.), soit les lots 3 922 888 et 5 472 429, l'enfouissement de résidus dangereux combinée à l'activité de site d'entreposage et de valorisation des résidus dangereux.</p>	<p>[...] <u>Situation en 2013</u></p> <p>La délimitation des aires d'affectation usages contraignants, ainsi que les principes des positions s'y appliquant n'ont pas été modifiés par rapport à ce qui était en vigueur au début de 2012. Les dispositions normatives et spécifications plus précises s'y rattachant sont énoncées au document complémentaire du SARR2.</p> <p>Par contre, à la suite du jugement 2012 QCCS 558 (Écolosol inc. c. Me Yvan Laberge et Ville de Mascouche) qui déclara :</p> <p>« [...] que l'enfouissement de sols contaminés, conformément aux exigences applicables du Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés (R.R.Q., c. Q-2, R. 18), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), est un usage spécifique autorisé dans la classe d'usages P-5 définie à l'article 72 du Règlement de zonage de la Ville de Mascouche n°1103. »</p> <p>une modification a été apportée, par le règlement 97-33R-16, afin d'ajouter, spécifiquement pour les lots occupés par Signaterre Environnement inc. (auparavant Écolosol inc.), soit les lots 3 922 888 et 5 472 429, l'enfouissement de résidus dangereux combinée à l'activité de site d'entreposage et de valorisation des résidus dangereux.</p> <p><i>Par la suite, afin de s'assurer que les activités agricoles puissent avoir lieu au sein de l'aire d'affectation Usages contraignants située au sud du lieu d'enfouissement technique d'Enviro Connexions (auparavant BFI Canada), le règlement 97-33R-17 est venue préciser que les activités agricoles sont autorisées dans cette aire d'affectation.</i></p>

Modification aux dispositions visant les aires d'affectation *Usages contraignants* (art. 3 et 4)

Résultat de la modification :

Document complémentaire : section 1.6 *Normes spécifiques aux aires d'affectations usages contraignants*:

Avant	Après
<p>[...] Exception pour l'aire d'usages contraignants située au sud du lieu d'enfouissement technique de BFI</p> <p>Toutefois, malgré ce qui précède, pour l'aire d'affectation <i>Usages contraignants</i> composée des lots de cadastre 1 947 968 et des parties de lots 1 947 916 et 1 947 918, tel qu'il est identifié à la carte 22A du SARR2, seuls les usages suivants sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none">o Poste de transformation d'électricité et équipements connexes;o Bassins aérés et équipements connexes. <p><u>Exception pour l'aire usages contraignants du secteur de l'Écopôle</u></p> <p>Nonobstant ce qui est édicté précédemment, pour les lots 3 922 888 et 5 472 429 situés dans l'aire d'affectation <i>Usages contraignants</i> du secteur de l'Écopôle, tel qu'identifié à la carte 22A du SARR2, l'activité d'enfouissement des résidus dangereux (combinée à l'activité Site d'entreposage et de valorisation des résidus dangereux) est spécifiquement autorisée.</p> <p><u>Restrictions sur l'abattage d'arbres pour le secteur de l'Écopôle</u></p> <p>Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire.</p>	<p>[...] Exception pour l'aire d'usages contraignants située au sud du lieu d'enfouissement technique d'Enviro Connexions (anciennement de BFI Canada)</p> <p>Toutefois, malgré ce qui précède, pour l'aire d'affectation <i>Usages contraignants</i> composée des lots de cadastre 1 947 968 et des parties de lots 1 947 916 et 1 947 918, tel qu'il est identifié à la carte 22A du SARR2, seuls les usages suivants sont autorisés:</p> <ul style="list-style-type: none">o Poste de transformation d'électricité et équipements connexes;o Bassins aérés et équipements connexes;o Activités agricoles. <p><u>Exception pour l'aire usages contraignants du secteur de l'Écopôle</u></p> <p>Nonobstant ce qui est édicté précédemment, pour les lots 3 922 888 et 5 472 429 situés dans l'aire d'affectation <i>Usages contraignants</i> du secteur de l'Écopôle, tel qu'identifié à la carte 22A du SARR2, l'activité d'enfouissement des résidus dangereux (combinée à l'activité Site d'entreposage et de valorisation des résidus dangereux) est spécifiquement autorisée.</p> <p><u>Restrictions sur l'abattage d'arbres pour le secteur de l'Écopôle</u></p> <p>Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire.</p>

An aerial photograph of a city, including a highway interchange and various buildings, is shown in a blue-tinted color. A large, solid orange circle is overlaid on the left side of the image. The text "Transmission de commentaires" is written in white, bold, sans-serif font across the bottom right portion of the orange circle.

**Transmission de
commentaires**

Procédure pour la transmission de commentaires

Vous pouvez transmettre tout commentaire pendant la période allant du **2 au 16 août 2021 inclusivement**.

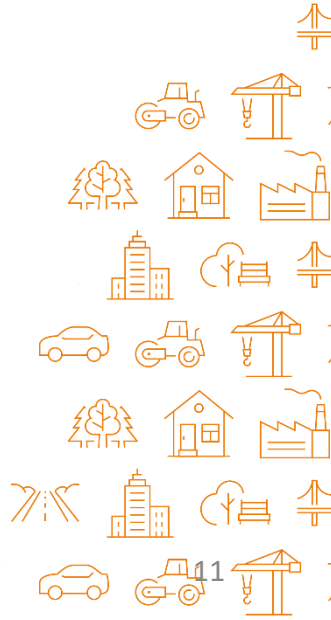
Par écrit :

- Courriel : info@mrclesmoulins.ca
- Poste : 710 boulevard des Seigneurs, 2^e étage, B.P. 204
Terrebonne (Québec) J6W 1T6

**Veillez s'il vous plaît bien identifier l'objet, à savoir :
« Commentaires sur le projet de règlement #97-33R-17 »**



Transmission de commentaires



Nous joindre

710, boul. des Seigneurs, B.P. 204
Terrebonne (Québec) J6W 1T6

T. 450 471-9576

C. info@mrclesmoulins.ca

